

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/04/21/2014035639/justel>

Dossier numéro : 2014-04-21/01

Titre

21 AVRIL 2014. - Arrêté du Gouvernement flamand octroyant une aide aux entreprises en compensation des coûts des émissions indirectes

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 24-03-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 02-07-2014 page : 51043

Entrée en vigueur : 01-05-2014

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Conditions générales

Art. 1/1, 2-3

[CHAPITRE 3.](#) - Champ d'application

Art. 4-5

[CHAPITRE 4.](#) - L'intensité de l'aide

Art. 6

[CHAPITRE 5.](#) - Le calcul du montant de subvention

[Section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 7-8

[Section 2.](#) - Calcul du montant de subvention pour une sous-installation de référentiel de produit

Art. 9

[Section 3.](#) - Calcul du montant de subvention pour une sous-installation de repli

Art. 10

[Section 4.](#) - Installations dans lesquelles plusieurs produits sont fabriqués

Art. 11-12

[Section 5.](#) - Adaptations possibles de la subvention

[Sous-section 1re.](#) - Fourniture d'électricité de centrales électriques sans coûts de CO₂

Art. 13

[Sous-section 2.](#) - Contribution propre

Art. 14

[Sous-section 3.](#) - Extension significative de capacité

Art. 15

[Sous-section 4.](#) - Utilisation réduite de capacité

Art. 16

[CHAPITRE 6.](#) - Procédure

Art. 17-23

[CHAPITRE 7.](#) - Recouvrement

Art. 24-25

[CHAPITRE 8.](#) - Dispositions finales

Art. 26-27

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° extension significative de capacité : une augmentation significative de la capacité installée initiale d'une sous-installation entraînant toutes les conséquences suivantes :

a) il se produit une ou plusieurs modifications physiques identifiables ayant trait à la configuration technique et à l'exploitation de la sous-installation, autres que le simple remplacement d'une chaîne de production en place ;

b) la sous-installation peut être exploitée à une capacité supérieure d'au moins 10 % à sa capacité installée initiale avant la modification ;

c) la capacité augmentée résulte en une augmentation du montant annuel de subvention accordé à l'installation d'au moins 4.000 euros ;

2° consommation d'électricité de base : la consommation moyenne d'électricité pendant la période de référence 2005-2011 utilisée dans une installation pour la fabrication de produits relevant des activités, visée à l'annexe II des lignes directrices sur l'aide dans le contexte des coûts des émissions indirectes, exprimée en MWh par année civile. En est exclue l'électricité utilisée pour la fabrication de produits pour lesquels un référentiel d'efficacité spécifique au produit a été établi conformément à l'annexe III des lignes directrices sur l'aide dans le contexte des coûts des émissions indirectes. L'année civile avec la consommation d'électricité la plus faible est exclue de la période de référence septennale. Lorsque l'installation a été au moins un an hors service entre 2005 et 2011, la consommation d'électricité de base est assimilée à la consommation d'électricité annuelle de l'année civile pour laquelle l'aide est calculée, jusqu'à ce que des données sur quatre années sont disponibles. A partir de ce moment, la consommation d'électricité de base est égale à la moyenne de la production réelle dans cette période quadriennale, l'année civile avec la consommation d'électricité la plus faible étant exclue ;

3° volume de production de base : la production moyenne d'un produit tel que visée à l'annexe III des lignes directrices sur l'aide dans le contexte des coûts des émissions indirectes, pendant la période de référence 2005-2011, exprimée en tonnes par année civile. L'année civile avec le volume de production le plus faible est exclue de cette période de référence septennale. Lorsque l'installation a été au moins un an hors service entre 2005 et 2011, le volume de production de base est assimilé au volume de production annuel de l'année civile pour laquelle l'aide est calculée, jusqu'à ce que des données sur quatre années sont disponibles. A partir de ce moment, le volume de production de base est égal à la moyenne de la production réelle dans cette période quadriennale, l'année civile avec le volume de production le plus faible étant exclu ;

4° bénéficiaire : une entreprise bénéficiant d'aide ;

5° facteur d'émission de CO₂ : l'intensité CO₂, exprimée en tonnes de CO₂ par MWh, de l'électricité produite pertinente, visée dans l'annexe IV des lignes directrices sur l'aide dans le contexte des coûts des émissions indirectes. Le facteur d'émission de CO₂ pour la Belgique s'élève à 0,76 tCO₂/MWh ;

6° décret du 16 mars 2012 : le décret du 16 mars 2012 relatif à la politique d'aide économique ;

7° consommation d'électricité : la consommation d'électricité annuelle, exprimée en MWh par année civile, utilisée pour la fabrication de produits relevant des activités, visées à l'annexe II des lignes directrices sur l'aide

dans le contexte des coûts des émissions indirectes, et n'ayant pas de référentiel d'efficacité conformément à l'annexe III des lignes directrices sur l'aide dans le contexte des coûts des émissions indirectes ;

8° contrat de politique énergétique : le contrat visé à l'article 7.7.1 du Décret relatif à l'Energie du 8 mai 2009 ;

9° EUA : un droit d'émission de l'UE qui est le droit transférable d'émettre une tonne d'équivalent de CO₂

pendant une période fixe ;

10° prix à terme des EUA : la moyenne arithmétique, en euros (EUR), des prix à terme à un an quotidiens des EUA (cours vendeurs de clôture) pratiqués pour les livraisons effectuées en décembre de l'année pour laquelle l'aide est accordée. La moyenne arithmétique est basée sur les cotes disponibles de l'année civile précédant celle pour laquelle l'aide est accordée, telles qu'observées sur une bourse du carbone donnée de l'UE qui avait le volume de transaction le plus élevé dans le premier trimestre de cette année civile ;

11° référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité : le facteur de réduction qui, lors du calcul de l'aide pour les produits pour lesquels aucun référentiel d'efficacité spécifique au produit n'a été défini, est appliqué aux coûts admissibles à l'aide d'état. Le facteur de réduction est fixé à 0,80 dans l'annexe III aux lignes directrices sur l'aide dans le cadre des coûts des émissions indirectes ;

12° sous-installation de repli : les intrants, la production et la consommation d'électricité y afférente qui ne relèvent pas d'une sous-installation de référentiel de produit, pour la fabrication de produits relevant des activités, visées à l'annexe II des lignes directrices sur l'aide dans le cadre des coûts des émissions indirectes ;

13° installation :

a) pour les entreprises relevant de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 avril 2012 relatif au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre pour les installations fixes et l'introduction de mécanismes de flexibilité : une installation GES ;

b) pour les entreprises visées sous a), mais exerçant hors des limites de l'installation GES des activités telles que visées à l'annexe II des lignes directrices sur l'aide dans le cadre des coûts des émissions indirectes et pour les entreprises non visées sous a) : une unité technique fixe dans laquelle ont lieu une ou plusieurs activités ou processus, visés à l'annexe II des lignes directrices sur l'aide dans le cadre des coûts des émissions indirectes, ainsi que d'autres activités exécutées au même endroit et y directement liées, qui sont techniquement connexes aux activités précitées et qui sont susceptibles d'influencer les émissions et la pollution ;

14° Ministre : le Ministre flamand chargé de l'économie ;

15° entreprise : une entreprise telle que visée à l'article 3, 1°, du décret du 16 mars 2012 ;

16° sous-installation de référentiel de produit : les intrants, la production et la consommation d'électricité y afférente pour la fabrication d'un produit tel que visé à l'annexe III des lignes directrices sur l'aide dans le cadre des coûts des émissions indirectes ;

17° volume de production : la production actuelle d'un produit tel que visée à l'annexe III des lignes directrices sur l'aide dans le contexte des coûts des émissions indirectes, exprimée en tonnes par année civile ;

18° référentiel d'efficacité spécifique au produit pour la consommation d'électricité : la consommation d'électricité spécifique à un produit définie au niveau Prodcom 8, exprimée en MWh/tonnes de production, obtenue au moyen des méthodes de production les moins consommatrices d'électricité pour le produit considéré. Ils sont fixés par produit à l'annexe III des lignes directrices sur l'aide dans le contexte des coûts des émissions indirectes ;

19° consommation d'électricité de référence : la consommation d'électricité, exprimée en MWh par année civile, sur la base de laquelle le montant d'aide pour la sous-installation de repli est calculé ;

20° volume de production de référence : le volume de production, exprimé en tonnes par année civile, sur la base duquel le montant d'aide pour la sous-installation de référentiel de produit est calculé ;

21° lignes directrices sur l'aide dans le cadre des coûts des émissions indirectes : la communication de la Commission 'Lignes directrices concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012', publié au Journal officiel du 5 juin 2012, C 158/4 ;

22° aide : l'aide, visée à l'article 3, 5°, du décret du 16 mars 2012 ;

23° intensité de l'aide : l'intensité, visée à l'article 3, 6°, du décret du 16 mars 2012 ;

24° bureau de vérification : l'organisation, visée à l'article 10 de la convention de référentiels sur l'efficacité énergétique dans l'industrie, approuvée par le Gouvernement flamand le 29 novembre 2002, désignée pour surveiller l'exécution de la convention précitée.

CHAPITRE 2. - Conditions générales

Art. 1/1.^[1] ^[2] Une entreprise n'est admissible à l'aide que si elle répond à l'une des conditions suivantes :

1° l'entreprise est une personne physique exerçant une activité professionnelle en tant qu'indépendant ;

2° l'entreprise est une société avec personnalité juridique de droit privé ;

3° l'entreprise est une entreprise étrangère ayant un statut équivalent au statut visé aux points 1° et 2°.^[2]

Pour être admissible à l'aide, l'entreprise doit disposer d'un siège d'exploitation en Région flamande à partir de la date d'introduction de la demande d'aide.^[1]

(1)<Inséré par AGF 2016-02-05/12, art. 26, 003; En vigueur : 01-04-2016 (AM 2016-03-07/15, art. 7)>

(2)<AGF 2021-02-26/20, art. 13, 004; En vigueur : 01-03-2021>

Art. 2. A la date d'introduction de la demande d'aide, l'entreprise ne peut pas avoir de dettes arriérées auprès de l'Office national de Sécurité sociale ni faire l'objet d'une procédure de recouvrement d'une aide octroyée, fondée sur le droit européen ou national.